



PREMIER MINISTRE

Décision n°2016-ALT- 04

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 9 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Investissements dans la formation en alternance »),

Vu la convention du 10 décembre 2014 modifiée entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Projets innovants en faveur de la jeunesse »),

Les commissions parlementaires ayant été informées,

Décide :

Article 1^{er} :

Sous réserve de la disponibilité des crédits, 10 M€ sont redéployés depuis l'action « Investissements dans la formation en alternance » vers l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » mise en œuvre par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

A cette fin, 10 M€ font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative », 10 M€ sont versés sur le compte au Trésor n° 10071-75000-00001051001-46 - « ANRU- programme d'investissements d'avenir – dotations consommables » dont le titulaire est l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.



PREMIER MINISTRE

Article 2 :

Le commissaire général à l'investissement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2016**

Pour le Premier ministre et par délégation
Le Commissaire général à l'investissement

Louis Schweitzer